

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande mineur de changement de composition du produit phytopharmaceutique identique
BARCLAY GALLUP SUPER 360 JARDIN

de la société **BARCLAY CHEMICALS R&D LTD**

enregistrée sous le **n°2016-2609**

Vu la décision du directeur général de l'Anses du 30 août 2017 concernant le produit phytopharmaceutique
BARCLAY GALLUP SUPER 360,

Considérant que le produit BARCLAY GALLUP SUPER 360 JARDIN est strictement identique au produit
BARCLAY GALLUP SUPER 360,

La modification de la composition intégrale du produit référencé ci-après **est accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom du produit	BARCLAY GALLUP SUPER 360 JARDIN BARCLAY BURREN SUPER 360 JARDIN RADICAL 360 L STAR DESHERB+
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BARCLAY CHEMICALS R&D LTD Damastown Way Damastown Industrial Park Mulhuddart 15 DUBLIN IRLANDE
Formulation	Concentré soluble (SL)
Contenant	485,8 g/L – glyphosate sel d'isopropylamine (équivalent à 360 g/L de glyphosate)
Numéro d'intrant	2070347
Numéro d'AMM	2090164
Fonction	Herbicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **15 SEP. 2017**



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)